

03372026



ARRÊTÉ DU MAIRE

Autorisation d'occupation du domaine public Travaux sur le réseau assainissement, Avenue des Plantes Débarquées,

Le Maire de la Commune de LA BERNERIE EN RETZ,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU, le Code de la route,

VU, la demande de la société SARC représentée par Monsieur Pierre LEROUX,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation, pour faciliter les manœuvres et les travaux sur le réseau assainissement,

ARRETÉ TEMPORAIRE

Article 1 : La société SARC, TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex, est autorisée à occuper le domaine public afin de faciliter les manœuvres et les travaux sur le réseau d'assainissement, pendant la période du 14 septembre 2026 au 16 octobre 2026 (semaines 38 à 42).

Article 2 : Les travaux ont lieu sur la voie suivante :

- Avenue des Plantes Débarquées,

Article 3 : Les mesures et conditions générales suivantes sont appliquées sur la voie précitée :

Pendant les travaux, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Sont autorisés sur place :

- Véhicules de chantier,
- Dépôt de matériaux.

La société est responsable de toute dégradation sur la voie publique et causée aux tiers, suite aux manœuvres.

De même, la société est responsable de toute dégradation de la chaussée de la voie publique.

De ce fait, après constatation des dégradations imputables au chantier, celles-ci seront systématiquement suivies d'une réparation ou d'une remise du site à l'état initial, à la charge financière de la société.

Cette installation ne doit pas porter atteinte à la visibilité ni à la sécurité des usagers.

Article 4 : La circulation et le stationnement sont réglés par des panneaux de type AK5, B6A1 et AK3.

La signalisation alternée est réglée en amont et en aval du chantier par des panneaux de type BK15, CK18 ou par des feux tricolores.

Un accès aux riverains est conservé suivant l'avancée des travaux.

Les piétons sont invités à prendre le trottoir opposé.

La signalisation est mise en place par la société sous la surveillance des services communaux.

Article 5 : Le Maire se réserve le droit de rapporter le présent arrêté. Le non-respect des prescriptions entraîne le retrait immédiat de l'autorisation. Le présent arrêté doit être affiché sur le site 8 jours avant les travaux.

Article 6 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bernerie en Retz, le 10 septembre 2026.



Le Maire,

Hubert TREGOU